



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10390 - CHRISTIAN BURRUS / OTPP / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 21/10/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32021M10390***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.10.2021  
C(2021) 7693 final

### VERSION PUBLIQUE

Groupe Burrus  
Boulevard de la Forêt 26A  
1009 Pully  
Suisse

Ontario Teachers' Pension Plan Board  
10 Portman Square  
London W1H 6AZ  
Royaume Uni

**Objet:      Affaire M.10390 – CHRISTIAN BURRUS / OTPP / JV**  
**Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,**  
**point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de**  
**l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 29 septembre 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Ontario Teachers' Pension Plan Board (« OTPP », Canada) et le Groupe Burrus (Suisse) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée, composée de l'ensemble de Siaci Saint-Honoré (« Siaci », France) et du Pôle Courtage du Groupe Burrus (Suisse)<sup>3</sup>. La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - OTPP: administration de prestations de retraite et investissement des actifs de régime de retraite,

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 405 du 7.10.2021, p. 9.

- Groupe Burrus: production d'assurance et courtage en assurances, fourniture de services de technologie financière, de gestion et de conseils financiers,
  - Pôle Courtage du Groupe Burrus: courtage et conseil en assurances et réassurance aux entreprises,
  - Siaci: courtage et conseil en assurances et réassurance aux entreprises.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.